

PROJET DE RÈGLEMENT 20-02 MODIFIANT LE SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE MANIÈRE À  
MODIFIER L'AFFECTATION AGRICOLE, CRÉER UNE NOUVELLE  
AFFECTATION DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL, AJOUTER DES  
NORMES SPÉCIFIQUES À L'AGRICULTURE URBAINE AINSI QUE  
DIFFÉRENTS USAGES DANS L'AFFECTATION RURALE



Consultation écrite

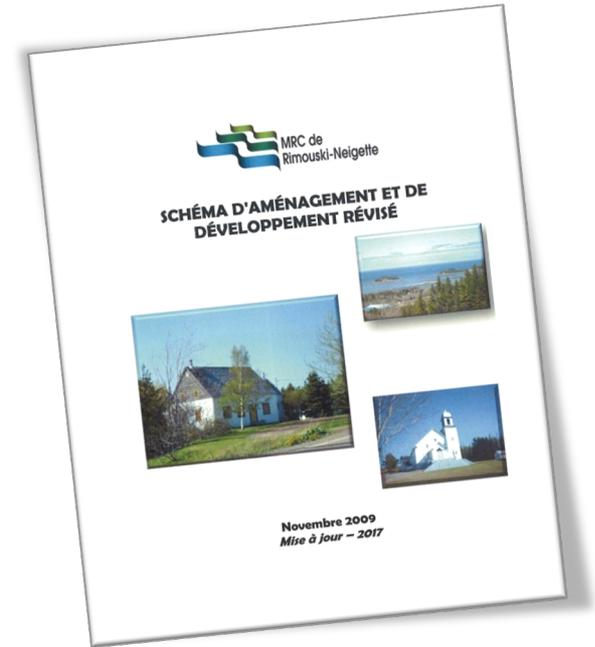
17 juin 2020 au 10 juillet 2020

# Le schéma, c'est quoi?

« Document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une municipalité régionale de comté (MRC) »

Et qui comprend:

- *Grandes orientations d'aménagement;*
- *Grandes affectations du sol;*
- *Zones soumises à des contraintes particulières;*
- *Territoire d'intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique;*
- *Organisation du transport (actuel et projeté);*
- *Infrastructures et équipements importants (existants et projetés);*
- *Document complémentaire établissant des règles à être respectées.*



## Objectif de la consultation écrite

*Le document suivant explique la modification proposée et, le cas échéant, ses effets sur les plans et règlements des municipalités ou les schémas.*

*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, Article 53.4*

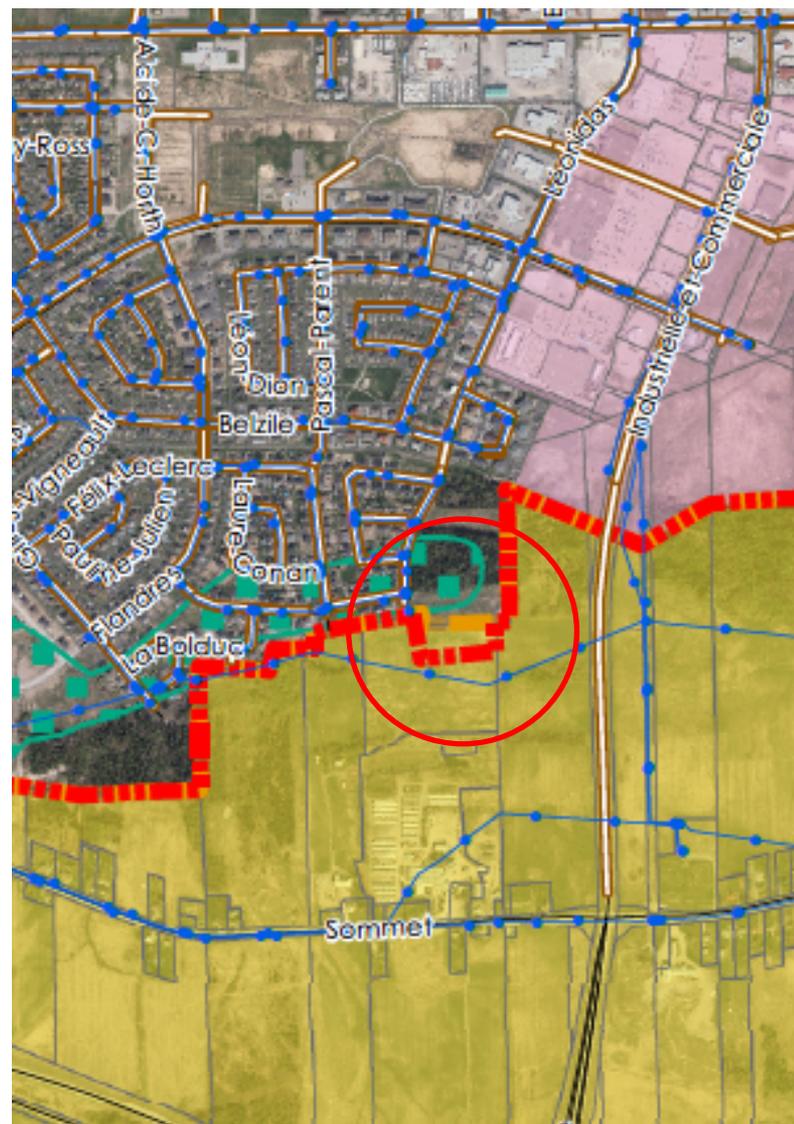
# Contenu du projet de règlement

1. *Exclusion de la zone agricole – Projet Lab-école  
(Rimouski)*
2. *Ajout d'un usage en affectation rurale  
(Rimouski)*
3. *Création d'une nouvelle affectation « Commercialo-Industrielle »  
(Rimouski)*
4. *Ajout de l'usage Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains  
(L'ensemble du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette)*
5. *Modification des usages complémentaires dans l'affectation forestière  
(La Trinité-des-Monts)*
6. *Retrait de l'obligation d'un plan d'aménagement d'ensemble  
(Saint-Fabien)*
7. *Modification des normes sur les abris sommaires  
(Terres du domaine de l'État)*

# 1. Exclusion de la zone agricole – Projet Lab-école

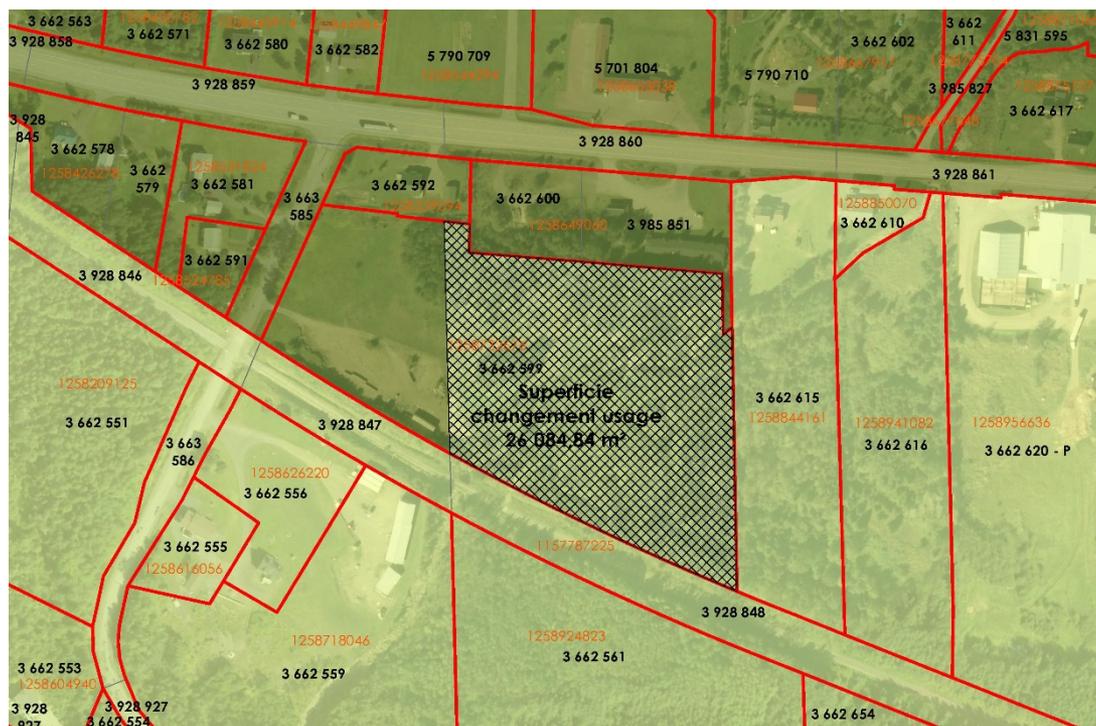
Suite à l'annonce, en 2019, par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec (MEESQ) de la modification de ses besoins, dont l'ajout de quatre nouvelles classes pour la construction d'une nouvelle école primaire à Rimouski sur le lot 5 428 823 du cadastre du Québec situé dans la Ville de Rimouski le terrain prévu n'est pas suffisamment grand.

La demande d'exclusion de la zone agricole vise une portion du lot 3 806 281 du cadastre du Québec pour une superficie approximative de 10 453,0 mètres carrés, afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la Ville de Rimouski pour y aménager la cour extérieure et le stationnement de la future école. La parcelle de terrain visée correspondant à une bande de 60 mètres de largeur par 167,7 mètres de longueur est située au nord du lot 3 806 281. La demande a par ailleurs été soumise à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).



## 2. Ajout d'un usage en affectation rurale

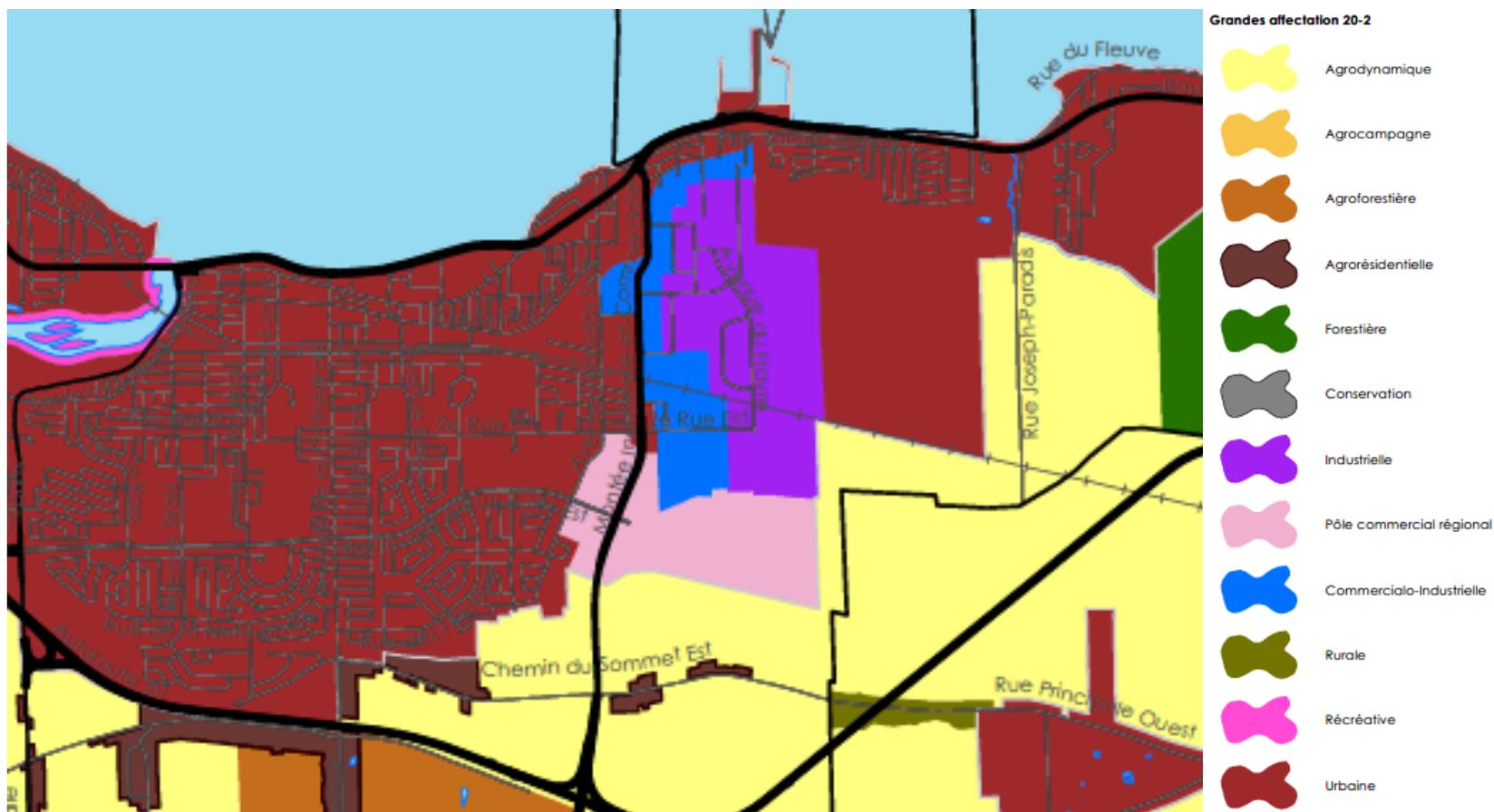
La seconde modification vise à autoriser la construction d'un entrepôt de remisage et d'entretien d'embarcations. Actuellement, on retrouve deux entrepôts sur le lot 3 662 599 au sud de l'emprise ferroviaire. Le propriétaire bénéficie d'un droit acquis commercial au niveau de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) sur son terrain au niveau de la partie localisée au sud de la voie ferrée. Cependant, il n'est pas souhaitable compte tenu de la présence d'un cours d'eau à proximité des bâtiments existants de construire un troisième entrepôt en zone agricole, ou alors, de procéder à un agrandissement d'un des entrepôts existants.



Concrètement, la MRC ajoute, à la fin du deuxième paragraphe de la note 11 de l'annexe 1-A intitulée *Grille de compatibilité entre les grandes affectations du territoire et les grands groupes d'usages autorisés*, la phrase suivante : « Également à Rimouski, dans le district du Bic, sur le lot 3 662 599, les usages « entrepôts de remisage » et « entretien d'embarcation » sont autorisés, conditionnellement à l'absence d'entreposage extérieur. »

### 3. Création d'une nouvelle affectation « Commercialo-Industrielle »

La troisième modification consiste à créer une nouvelle affectation, que l'on nomme « Commercialo-Industrielle », qui permet de faire une transition plus cohérente entre l'affectation « Urbaine » et « Industrielle ». D'autre part, la création de l'affectation « Commercialo-Industrielle » permet de répondre plus précisément aux objectifs du SAD concernant l'affectation « Industrielle ».



### 3. Création d'une nouvelle affectation « Commercialo-Industrielle »

Les groupes d'usages autorisés sont présentés ci-dessous et reprennent certains usages des affectations initiales en ayant comme objectif de faire une transition plus souple entre celles-ci.

Groupes d'usages autorisés	Les grandes affectations du territoire (Note 22)					
	Urbaine (Note 21)	Pôle commercial régional	Forestière	Récréative	Commercialo-Industrielle	Industrielle
Résidentiel de type individuel avec ou sans logement supplémentaire	X		X NOTE 20	X NOTE 7		
Résidentiel multiple (2 unités et plus)	X			X NOTE 38		
Commercial et services	X NOTE 9	X NOTE 8	X NOTE 15	X NOTE 3	X NOTE 41	
Industrie légère et activité de R&D	X		X NOTE 5		X	X
Industrie lourde					X	X
Institutionnel	X				X NOTE 42	
Loisir et récréation intensive	X			X NOTE 17	X NOTE 43	
Plein air et récréation extensive	X		X	X NOTE 18		
Activité agricole	X NOTE 19		X NOTE 16			
Agriculture urbaine	X	X		X	X	X
Activité forestière	X NOTE 34		X	X NOTE 2	X NOTE 34	
Villégiature			X	X NOTE 6		
Conservation et interprétation de la faune et de la flore	X		X	X	X	
Extraction	X		X	X	X	X
Utilité publique	X	X	X	X	X	X

Ajout de notes:

Note 41 : Les sous-groupes d'usages suivants sont spécifiquement interdits : Commerce de desserte locale, commerce des produits de l'essence, services professionnels, personnels et domestiques (à l'exception des services situés à l'intérieur d'un commerce structurant d'une superficie minimale de 2500 mètres carrés), services communautaires privés, services gouvernementaux et paragouvernementaux.

Note 42 : Les usages suivants sont spécifiquement interdits : lieu de culte, centre hospitalier, centre d'hébergement et de soin de longue durée, administration publique, centre local de services communautaires, maison de retraite, de repos ou de convalescence, école maternelle, primaire et secondaire, bibliothèque.

Note 43 : Les usages suivants sont spécifiquement interdits : bibliothèque et musée.

## 4. Ajout de l'usage Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains

La quatrième modification consiste à intégrer différentes mesures afin de permettre l'agriculture urbaine, le tout en cohérence avec le Plan d'agriculture urbaine entré en vigueur en 2019. L'objectif 8 de ce plan « *Favoriser l'agriculture urbaine par les outils d'urbanisme et d'aménagement* » implique de faire certains ajustements au SAD afin d'autoriser différents projets retenus par le comité.

Parmi les modifications, il y a l'ajout de la définition suivante à l'annexe 1-C :

*Agriculture urbaine : C'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. Les usages de cette catégorie regroupent l'élevage de poules, les potagers en façade, les bacs de culture et la culture en serre.*

Les définitions suivantes sont quant à elles ajoutées à l'article 12.1 du Chapitre 12 : Le document complémentaire :

*- Agriculture urbaine : c'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes.*

*- MRC nourricière : c'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments: la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles.*

## 4. Ajout de l'usage Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains

- *MRC nourricière : c'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments: la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles.*
- *Poulailler urbain : bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel et non destiné à la vente.*
- *Serre communautaire : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente.*
- *Serre résidentielle : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente.*

De plus, un paragraphe est ajouté dans la section sur le périmètre d'urbanisation afin de promouvoir l'intention de la MRC.

*La MRC Rimouski-Neigette a le désir d'intégrer et de valoriser l'agriculture en périmètre urbain et périurbain dans la perspective de créer une MRC nourricière. C'est-à-dire, une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments: la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles. Les actions qui découleront de cette orientation sauront dynamiser une agriculture durable et accroître l'accès à une saine alimentation pour tous.*

## 4. Ajout de l'usage Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains

Groupes d'usages autorisés	Les grandes affectations du territoire (Note 22)					
	Urbaine (Note 21)	Pôle commercial régional	Forestière	Récréative	Commercialo-Industrielle	Industrielle
Résidentiel de type individuel avec ou sans logement supplémentaire	X		X NOTE 20	X NOTE 7		
Résidentiel multiple (2 unités et plus)	X			X NOTE 38		
Commercial et services	X NOTE 9	X NOTE 8	X NOTE 15	X NOTE 3	X NOTE 41	
Industrie légère et activité de R&D	X		X NOTE 5		X	X
Industrie lourde					X	X
Institutionnel	X				X NOTE 42	
Loisir et récréation intensive	X			X NOTE 17	X NOTE 43	
Plein air et récréation extensive	X		X	X NOTE 18		
Activité agricole	X NOTE 19		X NOTE 16			
Agriculture urbaine	X	X		X	X	X
Activité forestière	X NOTE 34		X	X NOTE 2	X NOTE 34	
Villégiature			X	X NOTE 6		
Conservation et interprétation de la faune et de la flore	X		X	X	X	
Extraction	X		X	X	X	X
Utilité publique	X	X	X	X	X	X

Également, une classe d'usage « *Agriculture urbaine* » est ajoutée à l'annexe 1-A « *Grille de compatibilité entre les grandes affectations du territoire et les grands groupes d'usage autorisés* » de manière à autoriser ces nouveaux usages dans les affectations « *Urbaine* », « *Pôle commercial régional* », « *Récréative* », « *Industrielle* » et « *Rurale* ».

## 4. Ajout de l'usage Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains

Groupes d'usages autorisés	Les grandes affectations du territoire (Note 22)					
	Agrodynamique (Note 24)	Agroforestière (Note 24)	Agrocampagne (Note 24)	Agrorésidentielle (Note 24)	Conservation	Rurale (Note 23)
Résidentiel de type individuel avec ou sans logement supplémentaire	X NOTE 25	X NOTE 26	X NOTE 27	X NOTE 28		X
Résidentiel multiple (2 unités et plus)						X NOTE 37
Commercial et services	X NOTE 31	X NOTE 31	X NOTE 31	X NOTE 32		X NOTE 10
Industrie légère et activité de R&D	X NOTE 40			X NOTE 30		X NOTE 11
Industrie lourde	X NOTE 39					
Activité agrotouristique	X	X	X	X		
Loisir et récréation intensive						
Plein air et récréation extensive	X NOTE 35	X NOTE 35	X NOTE 35	X NOTE 35	X	X NOTE 33
Activité agricole	X	X	X	X		
<b>Agriculture urbaine</b>						X
Activité forestière	X	X	X	X	NOTE 14	
Villégiature				X NOTE 29		X NOTE 12
Conservation et interprétation de la faune et de la flore	X NOTE 36	X NOTE 36	X NOTE 36	X NOTE 36	X NOTE 4	
Extraction	X	X	X			X
Utilité publique	X	X	X	X	X NOTE 13	X

## 4. Ajout de l'usage Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains

Finalement, un texte intitulé « *Normes relatives à l'agriculture urbaine* » comprenant les normes minimales est ajouté dans le document complémentaire.

### 1) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POULES

*L'usage poulailler est permis comme usage complémentaire sous respects des conditions minimales prévues au présent document complémentaire.*

*Il est strictement interdit de faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou de toutes autres substances provenant des poules;*

*La hauteur maximale du poulailler ne devra pas excéder la hauteur maximale des bâtiments accessoires ;*

*Le poulailler ne pourra pas excéder une superficie de plancher de 5 mètres carrés;*

*Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage.*

### 2) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POTAGERS EN FAÇADE

*Toutes activités de promotion ou de vente sont interdites;*

*La hauteur maximale totale des supports est de 1,2 mètre;*

*La distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 0,5 mètre;*

*Les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale d'un mètre ;*

## 4. Ajout de l'usage Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains

### 3) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SERRES RÉSIDENTIELLES

*Toutes activités de promotion ou de vente sont interdites;*

*Un maximum de deux (2) serres peut être implanté par terrain;*

*La superficie maximale totale de toute serre résidentielle est de 40 mètres carrés;*

*La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres;*

*Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage.*

### 4) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SERRES COMMUNAUTAIRES

*La superficie maximale totale d'une serre communautaire est de 80 mètres carrés;*

*Le pourcentage maximal d'occupation du sol de la serre communautaire est de 50 %;*

*La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres.*

## 5. Modification des usages complémentaires dans l'affectation forestière

La cinquième modification consiste à retirer une mention à la note 20 s'appliquant à l'intérieur de l'affectation « *Forestière* » pour les usages « *Résidentiel de type individuel avec ou sans logement supplémentaire* ». Actuellement la note prévoit ce qui suit :

*« L'usage résidentiel est autorisé uniquement en bordure des « chemins ou des rues publics » dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale. De plus, les usages complémentaires qui sont reliés aux « services professionnels » sont aussi permis. »*

La seconde partie fait en sorte que seuls les « *services professionnels* » sont autorisés comme usage complémentaire à l'usage résidentiel, ce qui limite les opportunités de mise en valeur des bâtiments existants situés dans les zones forestières. La modification permettra aux municipalités d'avoir la souplesse d'autoriser les usages complémentaires en fonction des différentes zones de son règlement de zonage.

La modification consiste donc à remplacer la note 20 actuelle par celle ci-dessous :

*« L'usage résidentiel est autorisé uniquement en bordure des « chemins ou des rues publics » dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale. De plus, les usages complémentaires sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. »*

## **6. Retrait de l'obligation d'un plan d'aménagement d'ensemble**

La sixième modification provient de la municipalité de Saint-Fabien qui désire que l'obligation d'adoption d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) soit retirée du Schéma. Des recherches ont été faites auprès de la CPTAQ afin de déterminer si la MRC devait obligatoirement conserver la demande qui avait été faite de leur part concernant la condition d'élaboration d'un PAE dans la zone concernée par la demande à portée collective. La commission confirme qu'il s'agit bel et bien d'une suggestion, donc la MRC n'est pas tenue d'obliger la municipalité de s'y conformer. La modification du Schéma consiste à abroger l'article 12.18.2.

## 7. Modification des normes sur les abris sommaires

La dernière modification concerne l'application des normes pour les abris sommaires sur les terres du domaine de l'État. Dans les règlements de zonage, les abris sommaires peuvent aller jusqu'à une superficie de 40 m<sup>2</sup> sur l'ensemble du territoire de la MRC. Toutefois, sur les terres du Domaine de l'État, l'article 25 du [Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État](#), stipule ce qui suit :

*« Dans le présent article, on entend par « abri sommaire » un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher dont la superficie n'excède pas 20 m<sup>2</sup>. »*

Il y a donc une contradiction entre la norme prévue au SAD et le règlement découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État. Afin d'assurer une cohérence, le paragraphe suivant est ajouté à l'article 12.20 Normes relatives aux abris sommaires :

*« Article 12.20.1 Normes spécifiques aux abris sommaires sur les terres du domaine de l'État.  
Un abri sommaire est un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés. »*

# Modifications des plans du schéma

La modification des limites entrainera la correction de 5 des plans en annexe au Schéma d'aménagement et de développement :

Plan 1	Les grandes affectations sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette
Plan 7.1.4	Délimitation des périmètres d'urbanisation de la Ville de Rimouski (Secteur Rivière Rimouski)
Plan 7.1.5	Délimitation du périmètre d'urbanisation de la Ville de Rimouski (District Pointe-au-Père)
Plan 7.3.1	Localisation des infrastructures et des équipements récréatifs sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette
Plan 7.4.1	Zone d'exclusion de la production porcine à l'intérieur des limites de la zone agricole provinciale sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette
Plan 7.4.9	Localisation des aires agrorésidentielles sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette
Plan 7.4.14	Grandes affectations à l'intérieur de la zone agricole de Rimouski (Partie centre)
Plan 7.5.1	Délimitation de l'affectation industrielle sur le territoire de la Ville de Rimouski
Plan 7.9.1	Secteurs de villégiature à développer sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette
Plan 8.1	Délimitation des secteurs soumis à des contraintes naturelles sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette
Plan 8.2	Localisation des activités comportant des contraintes de nature anthropique sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette
Plan 9.2	Localisation des sites archéologiques sur le territoire des municipalités de La Trinité-des-Monts, Saint-Anaclet-de-Lessard et de la Ville de Rimouski
Plan 9.9	Localisation des principaux sites d'intérêts esthétiques sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette
Plan 10.1	Classification fonctionnelle du réseau routier supérieur sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette
Plan 10.2	Équipements et infrastructures en transport existants et projetés sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette
Plan 11.1	Localisation des équipements et des infrastructures d'importance sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette
Plan 12.1	Aire d'implantation des éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette

# Prochaines étapes

- 1) *Réception de l'avis du ministre (Projet)*
- 2) *Modifications au besoin*
- 3) *Adoption du règlement*
- 4) *Transmission au ministre*
- 5) *Entrée en vigueur lorsque signifié par le ministre*
- 6) *Concordance au niveau municipal*

# Modifications au niveau municipal

Suite à l'entrée en vigueur du règlement :

- **La Ville de Rimouski devra modifier :**
  - son plan d'urbanisme et son règlement de zonage de manière à ajuster le découpage de la zone agricole et du périmètre d'urbanisme sur la superficie de 10 452 m<sup>2</sup> au niveau d'une partie du lot 3 806 281. Elle devra également autoriser, sur le lot 3 662 599, les usages « *entrepôts de remisage* » et « *entretien d'embarcation* », conditionnellement à l'absence d'entreposage extérieur. De plus, elle devra ajuster le découpage de son plan de zonage afin de respecter le nouveau découpage dans le secteur industriel. Pour ce faire, il faudra créer de nouvelles zones dans la nouvelle affectation « *Commerciale-Industrielle* » et ajuster les limites avec les affectations « *Urbaine* » et « *Industrielle* » modifiées.
- **La Municipalité de La Trinité-des-Monts devra modifier :**
  - son règlement de zonage afin de tenir compte de la modification des usages complémentaires permis dans l'affectation « *Forestière* ».
- **La Municipalité de Saint-Fabien devra modifier :**
  - son plan d'urbanisme et son règlement de zonage afin de retirer l'obligation d'un plan d'aménagement d'ensemble dans le secteur du plateau à Saint-Fabien-sur-Mer.
- **La Ville de Rimouski et les huit municipalités devront modifier :**
  - leur plan d'urbanisme et leur règlement de zonage afin de tenir compte de l'ajout d'une norme concernant les abris sommaires sur les Terres du domaine de l'État. Elles devront également ajouter les dispositions prévues concernant le nouvel usage « *Agriculture urbaine* ».